



**ARRÊTÉ N°3168 - 2022 PORTANT OUVERTURE D'UN
CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
SESSION 2023**

**La présidente
du conseil d'administration du SDIS 66**

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R1424-1 et suivants),

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié et l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20221214-3168-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 14/12/2022
Publication: 14/12/2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
1 rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 Perpignan Cedex 09 - Standard 04.68.63.78.18

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis favorable de la commission nationale des services d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2022,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 (NOR : IOME2233707A),

VU la délibération du département des Pyrénées-Orientales n°1SP20210719_5 en date du 22 juillet 2021 portant désignation de Madame Hermeline MALHERBE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Orientales n°12 en date du 13 décembre 2022 décidant de l'organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) organise au titre de l'année 2023 un **concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels** pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à : **250**

Article 3 : Ce concours interne de sergent est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.
- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Article 4 : Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- Epreuves d'admissibilité : **mercredi 5 avril 2023**. Ces épreuves se dérouleront sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Sud.
- Epreuves d'admission : **du lundi 22 au vendredi 26 mai 2023**.

Le ou les lieux d'organisation de ces épreuves feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Article 5 : La préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **mardi 17 janvier 2023 à 8h00 jusqu'au jeudi 9 février 2023 à minuit** sur le site internet du SDIS 66 (www.sdis66.fr).

Un accès internet est mis à disposition au SDIS 66 pendant les horaires d'ouverture.

L'inscription ne sera considérée comme définitive qu'à réception par le SDIS 66 pendant la période du dépôt, du dossier de candidature complété et signé.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejetée. La préinscription sur internet est individuelle.

Au-delà du **jeudi 9 février 2023 à minuit**, la préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription en ligne seront impossibles. Tous les renseignements relatifs aux modalités d'inscription seront disponibles sur le site internet du SDIS 66 à compter de l'ouverture des inscriptions.

Article 6 : La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au **vendredi 17 février 2023**. Ils devront être obligatoirement postés, au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Concours sergent 2023

1 rue du Lieutenant Gourbault

BP 19935

66962 PERPIGNAN CEDEX 09

Aucun dossier d'inscription rempli adressé hors délai ne sera pris en compte. Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par tout autre moyen que par voie postale sera rejeté. Tout incident dans la transmission du dossier quelle qu'en soit la cause (perte, retard...) entraînera un refus d'admission à concourir.

Article 7 : Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, **soit le 17 février 2023**.

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles seront possibles à tout moment.

Article 8 : Les candidats devront avoir produit au plus tard à la date de la première épreuve, les pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions exigées pour concourir.

Article 9 : La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : La composition du jury sera fixée par arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDIS 66.

Article 11 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury, après en avoir délibéré, établira, par ordre alphabétique, la liste des candidats définitivement admis, qui sera publiée sur le site internet du SDIS 66 et qui fera ensuite l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat, et de l'établissement d'une liste d'aptitude. L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 12 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 66, affiché dans ses locaux et publié par voie électronique sur le site internet du SDIS 66 (www.sdis66.fr).

Article 13 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2022

La présidente
du conseil d'administration du SDIS



Hermeline MALHERBE